

N° 105

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'indemnité et à la retraite des conseillers généraux,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques CARAT, CHAMPEIX,
les membres du groupe socialiste,
apparentés et rattaché administrativement,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

La gratuité des fonctions électives locales est demeurée longtemps un principe intangible de la démocratie française. Sans doute convient-on volontiers qu'il est très anachronique. Il y a d'énormes différences entre les attributions et les devoirs des collectivités locales, tels que les a fixés la loi à l'aube de la III^e République, et les missions qu'elles remplissent en fait aujourd'hui. Il n'y a donc pas de commune mesure entre les responsabilités, les tâches, les astreintes de l'élu local de la fin du XIX^e siècle, et celles de l'élu local de nos jours.

Anachronique, le principe a des conséquences foncièrement antidémocratiques. L'exercice d'un mandat électif local requiert beaucoup de temps, que l'intéressé ne peut trouver qu'au détriment de sa vie de foyer, de ses intérêts personnels, parfois de sa propre santé. Il est clair cependant que les sacrifices seront d'autant moins lourds que l'élu dispose de plus de ressources personnelles et de facilités professionnelles, ce qui, contrairement aux exigences de la démocratie, privilégie certains milieux, impose à d'autres des sacrifices inadmissibles, incite au cumul des mandats ou à l'entrée tardive — à l'âge de la retraite — dans les assemblées locales.

L'injustice de cette situation est particulièrement criante pour les maires, et c'est pourquoi, depuis la dernière guerre, tout en marquant toujours révérencieusement leur attachement au dogme de la gratuité des fonctions électives locales, un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires ont quelque peu atténué sa rigueur à l'égard des magistrats municipaux. Sans doute, même après le relèvement, bien insuffisant, du barème de leurs indemnités et l'institution récente d'une retraite dont les intéressés ont vite mesuré le caractère dérisoire, le problème est-il loin d'être réglé ; du moins, pour les maires, a-t-il été posé.

Il ne l'a pas été, depuis forts longtemps, pour les conseillers généraux, qui ne perçoivent toujours, en droit, qu'une vacation pour chaque séance à laquelle ils assistent, à l'assemblée départementale ou en commission.

Mais le travail d'un conseiller général ne se limite pas, tant s'en faut, à ces réunions. Et les vacations qu'il perçoit en ces occasions sont généralement loin d'indemniser le temps perdu pour ses propres activités, pas plus qu'elles ne couvrent les frais réels inhérents à la fonction.

Enfin, un conseiller général ayant consacré de longues années au service de ses concitoyens voit souvent amputée en conséquence la retraite professionnelle à laquelle il aurait pu prétendre, sans qu'une retraite complémentaire liée à l'exercice de son mandat efface si peu que ce soit cette injustice.

Il est donc temps d'adapter sur ce point les textes aux réalités, et aux impératifs de la démocratie locale.

Comme pour les maires et les adjoints, il paraît légitime d'attribuer aux conseillers généraux une indemnité forfaitaire compensant à la fois le temps passé et les frais divers engagés dans

l'exercice de leur mandat et de rattacher cette indemnité à un indice de la fonction publique, afin qu'elle soit automatiquement actualisée.

On peut admettre, par analogie avec la loi municipale, que l'indemnité soit modulée en fonction de l'importance démographique des départements, ce qui est un moyen approximatif, mais commode, de tenir compte de la diversité de leurs tâches et de leurs budgets.

Enfin, plutôt que de créer une caisse autonome de retraite, dont le nombre d'adhérents serait trop faible ou de confier la charge des pensions à un organisme de retraites complémentaires, tel l'IRCANTEC, qui ne procurerait que des avantages médiocres, il me paraît préférable, sur le plan de l'efficacité et de la souplesse, de charger chaque conseil général d'assurer lui-même le service des pensions de ses anciens membres.

Telles sont les idées simples qui inspirent la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les fonctions de conseiller général donnent lieu à une indemnité non imposable applicable de plein droit, dans tous les départements, et constituant pour ceux-ci une dépense obligatoire.

D'autre part, les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de 10 kilomètres de leur résidence.

Art. 2.

Les indemnités maxima prévues au premier alinéa de l'article premier pour l'exercice des fonctions de conseiller général sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

POPULATION DEPARTEMENTALE	INDICE DE REFERENCE (indice nouveau).
Moins de 150 000 habitants.....	100
De 150 000 à 400 000 habitants.....	160
De 400 001 à 750 000 habitants.....	225
De 750 001 à 1 200 000 habitants.....	295
Plus de 1 200 000 habitants.....	375
Paris	392

Art. 3.

Les conseils généraux peuvent majorer les indemnités des membres du bureau ou des présidents de commission dans les limites suivantes :

- de 100 % pour le président du conseil général ;
- de 75 % pour le président de la commission départementale ;
- de 50 % pour les membres du bureau et les présidents de commissions.

Art. 4.

Les départements sont tenus d'assurer aux anciens conseillers généraux ayant atteint soixante ans et totalisant au moins six années de mandat une pension de retraite.

Les conseillers généraux en exercice supportent à cet effet sur leurs indemnités non majorées une retenue de 7 %.

La pension annuelle de retraite est fixée aux deux tiers de l'indemnité nette mensuelle perçue par les conseillers généraux et ce, par année de mandat, sans pouvoir dépasser dix-huit annuités. Les rajustements de pensions se feront à compter du 1^{er} janvier de chaque année sur la base des indemnités allouées à cette date.

L'allocation est incompatible avec l'exercice du mandat de Parlementaire, de membre du Conseil économique et social ou de conseiller général. A l'expiration de ces mandats, toujours après l'âge de soixante ans, l'allocation est rétablie de plein droit.

Les veuves de retraités ont droit à une pension de réversion de 50 % ; les veuves d'un conseiller général mort en exercice à une allocation annuelle de 50 % de ce qu'eût été, à ce moment, la retraite du conjoint décédé. En cas d'existence d'enfants mineurs, ces allocations sont majorées de 10 % par enfant à charge, sans pouvoir dépasser le double de cette allocation.

En cas d'exercices successifs des fonctions de conseiller général dans plusieurs départements, la pension est établie en parts contributives correspondant aux services rendus dans chacun d'eux. La concession de la pension est effectuée par le département qui a reçu les derniers services à liquider.

Le règlement des pensions dues aux anciens conseillers généraux de la Seine, qui n'exercent plus de mandat de conseiller général, est assuré, pour le montant des droits acquis, par le département où se situe leur ancienne circonscription cantonale.

Art. 5.

Les nouvelles indemnités des conseillers généraux et les charges résultant du paiement de leurs pensions seront financées par un ajustement des recettes départementales dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7.

Art. 6.

Les conseillers généraux en fonctions au jour de la publication de la présente loi pourront racheter les cotisations des années antérieures, directement ou par l'intermédiaire d'associations amicales d'élus départementaux auxquelles ils adhéraient.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des articles 4 à 6 de la présente loi.

Art. 8.

Sont abrogés l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 et toute disposition contraire à la présente loi.